

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**



ASSEMBLEE NATIONALE

**REGLEMENT
INTERIEUR**

Novembre 2006

PREMIERE PARTIE : DE LA NATURE, DE LA MISSION, DE LA COMPOSITION ET DU SIEGE

Article 1^{er}

L'Assemblée nationale est la Chambre du Parlement chargée d'exercer, concurremment avec le Sénat, le pouvoir législatif.

Conformément à l'article 100 de la Constitution, elle jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Article 2

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, l'Assemblée Nationale a pour mission de :

1. voter les lois ;
2. contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics.

Article 3

L'Assemblée nationale est composée de 500 membres élus au suffrage universel direct et secret.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être Congolais ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 4

Les Membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national.
Le député national représente la nation.

Article 5

Le siège de l'Assemblée nationale est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément au Palais du Peuple dans la commune de Lingwala.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'Assemblée nationale de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Article 6

L'enceinte du siège de l'Assemblée nationale est une zone neutre. Elle est inviolable. Elle comprend les bâtiments abritant les services de l'Assemblée nationale, la cour, les jardins et les voies publiques qui ceignent son enclos.

Il est interdit, à toute personne étrangère à l'Assemblée nationale et à ses services, de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres de l'Assemblée nationale et à ses services.

Nul ne peut se livrer, dans quelque local que ce soit de l'Assemblée nationale, à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires.

Sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, les armes de toute sorte sont interdites dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale. Il en est de même de tout autre objet susceptible de perturber l'ordre et la quiétude nécessaires aux travaux de l'Assemblée nationale.

Aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale sans l'autorisation ou l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles sont interdits dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale, à l'exception des rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par les autorités publiques ainsi que les cérémonies funèbres autorisées par le Président de l'Assemblée nationale.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public et affichées à l'entrée de l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale.

DEUXIEME PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions ;
4. les Groupes parlementaires ;
5. la Conférence des présidents.

Chapitre 1^{er} : De l'Assemblée plénière

Article 8

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés qui composent l'Assemblée nationale.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée nationale, notamment :

1. adopter l'ordre du jour ;
2. valider les pouvoirs des députés ;
3. statuer sur les demandes de levée de l'immunité parlementaire ;
4. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement intérieur ;
5. élire les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
6. adopter, avec le Sénat, le Règlement intérieur du Congrès ;
7. adopter le calendrier des travaux ;
8. créer des Commissions ;
9. adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
10. adopter les rapports des Commissions ;
11. entériner les désignations faites par les Groupes parlementaires ;
12. voter les lois ;
13. voter la loi de finances de l'année ;
14. examiner trimestriellement la situation des finances
15. examiner et adopter le budget de l'Assemblée nationale ;
16. désigner, en congrès, trois membres de la Cour constitutionnelle ;
17. contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics ;
18. adopter des résolutions et des recommandations dans les matières non législatives ;
19. autoriser, avec le Sénat, le Président de la République à déclarer la guerre ;
20. investir le Gouvernement en cas d'approbation de son programme;
21. mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance ;
22. autoriser le Gouvernement, à la demande de ce dernier, à prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
23. voter la loi relative aux droits et devoirs des citoyens pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces extérieures ;
24. mettre fin, par une loi, à l'état d'urgence ou à l'état de siège ;;
25. autoriser, avec le Sénat, à l'expiration du délai de l'état d'urgence ou de l'état de siège proclamé par le Président de la République, la prorogation dudit délai pour des périodes successives de quinze jours ;
26. examiner annuellement avec le Sénat, le compte général de la République lui soumis par la Cour des comptes;
27. émettre des avis sur les nominations, les relèvements et les révocations des membres de la cour des Comptes par le Président de la République ;
28. habiliter, avec le Sénat, par une loi, une assemblée provinciale à prendre

des édits sur les matières exclusives du pouvoir central ;
29. adopter le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle ;

Article 9

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution, de recommandation, de motion de censure ou de défiance, ainsi que de motion d'approbation.

La résolution est l'acte de l'Assemblée nationale relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité parlementaire ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

La motion d'approbation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale approuve le programme du Gouvernement et investit celui-ci.

La motion de censure est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

La motion de défiance est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

Les résolutions, les recommandations et les motions peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau de l'Assemblée nationale, les Commissions, les Groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

Chapitre 2 : Du Bureau

Section 1^{ère} : Du Bureau provisoire

Article 10

Le Bureau provisoire comprend :

- un président, le doyen d'âge ;
- deux Secrétaires, les deux députés les moins âgés.

Les deux Secrétaires assistent le Président du Bureau provisoire dans la direction des travaux de l'Assemblée Nationale.

Article 11

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Au cours de cette séance, le Secrétaire général annonce à l'Assemblée le nom du député le plus âgé ou doyen d'âge et les noms des deux députés les moins âgés.

Article 12

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être connu avec certitude, est déclaré doyen d'âge, celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la désignation des membres les moins âgés.

Article 13

Le Bureau provisoire a pour mission de faire procéder :

1. à la vérification et à la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale;
2. à l'adoption du Règlement intérieur et à sa transmission à la Cour constitutionnelle ;
3. à l'élection et à l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Article 14

Aussitôt après la constitution du Bureau provisoire, l'Assemblée nationale procède à la vérification et à la validation des pouvoirs de ses membres.

A cet effet, elle constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs.

La commission désigne en son sein un Président et deux Secrétares conformément aux articles 10 à 12 du présent Règlement intérieur.

Les procès-verbaux de l'élection des députés nationaux, avec les pièces jointes, sont remis à la commission de vérification.

Article 15

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée plénière.

Article 16

L'Assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du Bureau provisoire proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Article 17

Le député qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues à l'article 96 du présent Règlement intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de député et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour le mandat de député, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président de l'Assemblée nationale.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de député.

Article 18

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à l'adoption du Règlement intérieur ainsi qu'à l'élection et à l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée nationale, ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire.

Article 19

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du Bureau définitif.

Article 20

Aussitôt après la validation des pouvoirs de ses membres, l'Assemblée nationale procède à l'adoption de son Règlement intérieur.

A cet effet, elle crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet du Règlement intérieur à soumettre à la plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement intérieur est transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa constitutionnalité dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

Section 2 : Du Bureau définitif

Article 21

Dans les cinq jours qui suivent la mise en application du Règlement intérieur, l'Assemblée nationale procède à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce Bureau comprend :

1. un Président ;
2. un Premier vice-président ;
3. un Deuxième vice-président ;
4. un Rapporteur ;
5. un Rapporteur adjoint ;
6. un Questeur ;
7. un Questeur adjoint.

Les Membres du bureau sont élus pour la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence constatée par la plénière dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Bureau peut être relevé par celle-ci suivant une procédure contradictoire. Dans ce cas, le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du présent Règlement intérieur, le Bureau est constitué en s'efforçant de reproduire en son sein la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

Article 23

Le Président de l'Assemblée nationale et les autres membres du Bureau sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Bureau provisoire est prépondérante.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour cette élection, l'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort parmi les membres de l'Assemblée nationale dépouillent le scrutin devant l'assemblée et le Président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

Article 24

Pour l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les candidats eux-mêmes ou par les groupes parlementaires auprès du Président du Bureau Provisoire endéans 24 heures après l'ouverture des dépôts des candidatures.

Le Bureau provisoire affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau 24 heures après la clôture du dépôt des candidatures.

Article 25

Après l'élection du Bureau définitif, le Président de l'Assemblée nationale en donne la composition au Président de la République, au Président du Sénat, au Premier ministre et au Président de la Cour constitutionnelle.

Article 26

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les fonctions d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale prennent fin par décès, démission, empêchement définitif, incompatibilité, départ délibéré de son parti politique, condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ou déchéance prononcée par la plénière conformément à l'article 21 du présent Règlement intérieur.

Article 27

Le Bureau assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Il se réunit, à la majorité absolue de ses membres, au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sous la direction de son Président.

Le Bureau statue par voie de décision.

Il décide valablement à la majorité absolue des membres présents.

Le Secrétaire général et le Coordonnateur du Bureau d'Etudes peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

Article 28

Lorsque le Président de l'Assemblée nationale ou un autre membre du Bureau effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte de l'Assemblée nationale, il en fait rapport à l'Assemblée plénière. Ce rapport donne lieu, s'il échet, à un débat.

Paragraphe 1^{er} : Du Président de l'Assemblée nationale

Article 29

Le Président de l'Assemblée nationale assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée nationale.

A ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et en rendre régulièrement compte à la plénière ;
2. assurer la coordination des activités de l'Assemblée nationale ;
3. maintenir la discipline au sein de l'Assemblée nationale ;
4. maintenir l'ordre dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale avec le concours des éléments de la police nationale dont il dispose ;
5. faire observer le Règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'Assemblée nationale ;
6. convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit du Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement ;
7. convoquer les députés aux séances ;
8. présider les séances plénières ;
9. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances ;
10. intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
11. assurer la police des séances ;
12. garantir la liberté d'expression des députés ;
13. accorder ou retirer la parole ;
14. mettre aux voix les questions en discussion ;
15. proclamer les résultats des votes ;
16. convoquer et présider la conférence des présidents ;
17. faire élaborer et exécuter le budget de l'Assemblée nationale en sa qualité d'ordonnateur général ;
18. présenter au cours de la session de mars, en séance plénière, les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale ;
19. réunir le Bureau de l'Assemblée nationale au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin ;
20. assurer la liaison entre l'Assemblée nationale et les autres Institutions de la République ;
21. veiller au respect des droits des députés et du personnel de l'Assemblée nationale ;
22. émettre son avis sur la dissolution de l'Assemblée nationale demandée par le Président de la République conformément à l'article 148 de la Constitution;
23. émettre son avis sur la proclamation, par le Président de la République, de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution;
24. veiller au bon fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée

- nationale ;
25. transmettre au Président de la République, pour promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale ;
 26. prendre des engagements pour le compte de l'Assemblée nationale et en faire rapport à la plénière;
 27. donner connaissance à l'Assemblée nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes ;
 28. nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions, les membres du personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée nationale conformément au présent Règlement intérieur.

Le Président de l'Assemblée nationale peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Paragraphe 2 : Du Premier Vice-président

Article 30

Le Premier Vice-président est chargé des questions législatives, des relations avec les groupes parlementaires et des relations extérieures.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Du Deuxième Vice-président

Article 31

Le Deuxième Vice-président est chargé du contrôle parlementaire, des relations avec la Cour des Comptes, de la sécurité pour les Parlementaires, SESOPA en sigle, et des problèmes des députés.

Il remplace le Premier Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 4 : Du Rapporteur

Article 32

Le Rapporteur est chargé de l'organisation technique des travaux des séances plénières et des commissions avec le concours du service du greffe.

A cet effet, il tient le registre des présences, procède à l'appel nominal des députés en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires.

Il signe les procès-verbaux des séances plénières avec le Président de l'Assemblée nationale.

Il est le porte-parole de l'Assemblée nationale et supervise le service de presse.

Paragraphe 5 : Du Rapporteur adjoint

Article 33

Le Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

Paragraphe 6 : Du Questeur

Article 34

Le Questeur assiste le Président de l'Assemblée nationale dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Sous la direction du Président, il supervise les services financiers et administratifs de l'Assemblée Nationale.

Paragraphe 7 : Du Questeur adjoint

Article 35

Le Questeur adjoint est chargé du matériel et de la logistique.

Il se concerte avec le membre du Bureau du Sénat ayant les mêmes attributions, pour les mesures qui concernent l'entretien du Palais, l'approvisionnement de la Polyclinique et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

Il remplace le Questeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Des commissions

Article 36

Les Commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée Nationale chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le Bureau.

Elles peuvent être soit permanentes, soit spéciales et temporaires.

Les commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à la plénière.

Section 1ère : Des commissions permanentes

Article 37

Il est créé au sein de L'Assemblée Nationale les sept commissions permanentes ci-après :

1. Commission politique, administrative et judiciaire ;
2. Commission économique et financière ;
3. Commission sociale et culturelle ;
4. Commission des relations extérieures ;
5. Commission défense et sécurité ;
6. Commission environnement et ressources naturelles;
7. Commission aménagement du territoire et infrastructures.

Chaque commission est subdivisée en sous-commissions correspondant chacune à un ou plusieurs ministères du Gouvernement.

Toutefois, en cas d'opportunité et de nécessité, l'Assemblée nationale peut, sur proposition de son Bureau, créer d'autres commissions permanentes.

Article 38

Chaque Commission permanente comprend au moins soixante dix membres. Les Sous-commissions comprennent un nombre plus ou moins égal de membres.

Le Président de l'Assemblée nationale est de droit membre de chacune des Commissions et Sous-commissions.

Tout député fait partie d'une commission et d'une sous-commission. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre.

Article 39

Après la constitution des groupes parlementaires conformément aux articles 46 à 50 du présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée nationale fixe la date de la séance au cours de laquelle les commissions permanentes seront constituées.

Au plus tard vingt-quatre heures avant cette séance, les Groupes parlementaires transmettent au Bureau les listes de leurs délégués à toutes les commissions. Les non inscrits s'inscrivent personnellement dans les Commissions de leurs choix.

Après réception de toutes les listes, le Bureau procède à la répartition des membres par Commission et établit les listes définitives qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière en tenant compte du profil du député et de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Article 40

Au cours de la législature, tout député peut solliciter par écrit auprès de son Groupe parlementaire, son transfert à une Commission ou Sous-commission autre que celle dont il fait partie. En cas d'acceptation, le Groupe concerné transmet sa demande au Bureau de l'Assemblée nationale.

Le non inscrit sollicite son transfert, par écrit, auprès du Bureau de l'Assemblée nationale.

La décision de transfert est prise par le Bureau de l'Assemblée nationale. Elle tient compte de la configuration politique de l'Assemblée et des équilibres numériques tant au niveau des Commissions que des sous-commissions.

Section 2 : Des commissions spéciales et temporaires

Article 41

A l'initiative de la plénière, du Bureau de l'Assemblée Nationale, d'un Groupe parlementaire, d'un Député ou du Gouvernement, l'Assemblée plénière peut créer des commissions spéciales et temporaires pour examiner des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Les commissions spéciales et temporaires peuvent constituer des sous-commissions.

La mission d'une commission spéciale et temporaire ou d'une sous-commission spéciale et temporaire prend fin par le dépôt de son rapport, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée nationale ou de la commission.

Article 42

La Commission spéciale et temporaire ne peut dépasser vingt membres désignés en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Le Bureau d'une Commission spéciale et temporaire est composé et élu conformément aux articles 43, 44 et 45 ci-dessous.

Section 3 : Des bureaux des commissions

Article 43

Dès leur formation, les commissions permanentes ou spéciales et temporaire sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour procéder, sous la présidence d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint.

Article 44

Pour l'élection des membres des Bureaux des Commissions et des Sous-commissions, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité au regard de l'objet de la Commission ou de la Sous-commission.

Article 45

Les membres des Bureaux des Commissions et des sous-commissions sont élus par ordre de préséance, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour cette élection, les Commissions ou les sous-commissions ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort au sein des membres des Commissions ou des sous-commissions concernées dépouillent le scrutin. Le Président de séance proclame les résultats.

Les listes des membres élus sont déposées auprès du Président de l'Assemblée nationale qui les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

La présidence d'une commission permanente ne peut être cumulée avec la présidence d'une autre commission permanente, d'une commission spéciale et temporaire, d'une commission de contrôle ou d'une sous-commission.

Chapitre 4 : Des Groupes parlementaires

Article 46

Au sens du présent Règlement intérieur, le groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée nationale partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée nationale dans les matières déterminées par le présent Règlement intérieur et dans celles pour lesquelles la plénière ou le Bureau de l'Assemblée nationale décident de requérir leurs avis et considérations.

Le groupe parlementaire comprend vingt-cinq députés au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul Groupe parlementaire.

Le député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire est appelé non inscrit.

Chaque Député est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.

Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la législature.

Article 47

Selon les ressources de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires peuvent bénéficier d'une allocation financière. Ils bénéficient de l'assistance administrative qui convient pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée nationale qui peut à tout moment en demander la justification.

Article 48

Est interdite, la constitution des Groupes parlementaires de défense des intérêts particuliers, locaux, claniques, tribaux, ethniques, provinciaux, professionnels ou contraires à l'ordre public.

Article 49

Chaque Groupe parlementaire adopte son règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la constitution du Groupe parlementaire, son Président communique au Bureau de l'Assemblée nationale la liste de ses membres et dirigeants ainsi que son règlement intérieur.

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un Groupe parlementaire est communiquée au Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 50

Le Président du Groupe parlementaire en est le porte-parole.

Il assure la représentation du groupe auprès du Bureau de l'Assemblée nationale. A ce titre, il participe à la conférence des Présidents et peut être associé, à titre consultatif, aux réunions du Bureau chaque fois que de besoin.

Chapitre 5 : De la Conférence des Présidents et du calendrier des travaux

Article 51

La Conférence des Présidents est, au sein de l'Assemblée nationale, une instance de concertation entre ses différents responsables.

La Conférence des Présidents est constituée des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des Présidents des commissions, du Président du Comité des sages, des Présidents des Groupes parlementaires.

Elle est présidée par le Président de l'Assemblée nationale.

La Conférence des Présidents établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du Bureau, du Gouvernement, des Présidents des Commissions ou des Présidents des Groupes parlementaires.

Le Président de l'Assemblée nationale soumet à l'adoption de la plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut inviter les membres du Gouvernement à la Conférence des Présidents en vue d'éclairer sa religion.

Article 52

L'inscription, par priorité, au calendrier de la session, d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférent est examiné en priorité par la plénière.

Chapitre 6 : De la représentation de l'Assemblée nationale auprès des autres assemblées et institutions nationales, étrangères et internationales

Article 53

Les délégations de l'Assemblée nationale auprès des autres assemblées et institutions nationales, étrangères et internationales sont constituées en tenant compte des groupes parlementaires et selon la règle de la proportionnalité.

Chapitre 7 : Des sessions

Article 54

Au début de la législature, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux Députés les moins âgés;
2. la validation des pouvoirs;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ;
4. l'élection et l'installation du Bureau définitif.

Pendant cette session, l'Assemblée nationale se réunit avec le Sénat pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 55

L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Article 56

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

La clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Article 57

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé à l'ouverture de la session ordinaire, elle est clôturée automatiquement.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office exception faite de la session extraordinaire inaugurale de l'Assemblée nationale de la troisième République.

Dans les deux cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire.

Chapitre 8 : De la tenue des séances plénières**Article 58**

Dans la salle des séances, les députés se mettent selon leurs convenances personnelles.

Article 59

Le Président de l'Assemblée nationale déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.

A moins que le Bureau n'en décide autrement, le début des séances publiques est fixé à 10 heures précises.

Article 60

L'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques sauf si, exceptionnellement, le huis clos est prononcé.

Les débats ainsi que les décisions de l'Assemblée nationale sont publiés dans le procès-verbal, le compte rendu analytique et les annales parlementaires.

La présence des députés est constatée par les signatures apposées par chacun au regard de son nom sur les listes y afférentes, au début et à la fin de la séance.

Article 61

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, sont distribués quarante-huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

Article 62

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent règlement intérieur, est considérée comme tenue de ville :

- pour l'homme : le costume assorti d'une cravate ;
- pour la femme : soit le pagne cousu à la congolaise, soit la jupe avec blouse ou veste.

Est privé de parole tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

Article 63

Les députés s'installent dans la salle au plus tard dix minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance.

A l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise de chaque séance, conformément à l'article 59 alinéa 2 ci-dessus, le protocole annonce l'arrivée du Président accompagné des autres membres du Bureau. Les Députés l'accueillent debout. Les membres du bureau prennent place à la tribune.

Article 64

L'Assemblée nationale ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Toutefois, si à la première séance, le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le président suspend le vote ; à la séance subséquente portant sur la même matière, les décisions sont valablement prises à la majorité relative.

Article 65

Pour chaque séance de l'Assemblée Nationale, il est élaboré un procès-verbal, un compte rendu analytique et des annales parlementaires.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé au cabinet du Rapporteur par le service des séances. Le Rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance suivante au cours de laquelle lecture en est donnée.

Après la lecture du procès-verbal, tout député a le droit d'élever une réclamation contre une mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le Président de séance ordonne la rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du Président et du Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Le Président peut faire supprimer du compte rendu analytique et des annales parlementaires, les propos contraires à l'ordre public ou ceux qui auraient été prononcés par un député qui n'avait pas la parole.

La copie du procès-verbal de chaque séance est remis à chaque député.

Les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le Bureau et publiés.

Les procès-verbaux, les comptes-rendus analytiques et les annales parlementaires sont conservés aux archives de l'Assemblée nationale.

Article 66

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou avoir demandé et obtenu la parole de la part du Président.

Le Président accorde la parole en veillant à ce que, le cas échéant, les interventions pour et contre alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à la plénière. Il parle de la tribune et debout, sauf en cas d'handicap. Toute imputation, toute attaque personnelle, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre dans la salle est interdite.

Article 67

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la langue d'usage est le français. Toutefois, lorsqu'un député estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des quatre langues nationales, il le fait préalablement savoir au Président de séance. Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Article 68

Aucun intervenant ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président pour un rappel à l'ordre.

Si un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après avoir été rappelé à l'ordre deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance concernée.

Article 69

Tout membre de l'Assemblée nationale peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée nationale.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée nationale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

Article 70

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion suivant le mode de votation prévu à l'article 83, alinéa 1^{er}.

Dans le cas où une motion suscite des débats, le Président de séance demande à deux intervenants de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la mettre aux voix. Le Président veille à ce que les interventions pour et contre alternent.

Article 71

Tout Député peut présenter un amendement sur un sujet en discussion.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie une ou plusieurs parties.

Tout amendement est formulé par écrit, signé et déposé au Bureau de l'Assemblée nationale dans le délai fixé par le Président de séance.

Tout amendement est mis aux voix.

Si un sujet fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède au vote, en commençant par celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Article 72

En vertu de son pouvoir de police de séance, le Président de l'Assemblée nationale détermine le temps de parole à accorder à chaque intervenant.

Article 73

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de séance fait la synthèse pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 74

Lorsqu'un député est mis en cause par un intervenant au cours du débat, il a un droit de réponse.

Lorsqu'un député demande la parole pour informer la plénière des faits d'actualité ou des faits personnels, à moins que le Président de séance n'en décide autrement, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

En cas de droit de réponse ou d'information sur les faits ci-dessus, le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

Article 75

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, à l'exception des réunions des Commissions et des Sous-commissions, les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ou à la demande du Gouvernement ou d'un Député, la plénière peut décider que la séance se déroule à huis-clos. Celui-ci peut être ouvert ou fermé.

Le huis clos est ouvert lorsque les services participent à la séance.

Il est fermé lorsque seuls les députés y participent.

Dans ce dernier cas, le compte rendu et le procès-verbal sont produits par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Chapitre 9 : De la tenue des travaux en commissions et sous-commissions

Article 76

Les commissions et les sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission ou d'une sous-commission, il est remplacé par le Premier Vice-président et, à défaut de ce dernier, par le Deuxième Vice-Président.

A défaut de ces trois, la séance est présidée, selon le cas, par un membre du Bureau de l'Assemblée nationale pour la commission et par un membre du Bureau de la commission pour la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Rapporteur d'une commission ou d'une Sous-commission, il est remplacé par le Rapporteur adjoint et, à défaut de ce dernier, par un membre de la commission ou sous-commission désigné par le Président.

En cas de vacance au sein du Bureau de la commission ou de la sous-commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite aux articles 44 et 45 du présent Règlement intérieur.

Les réunions des commissions et des sous-commissions se tiennent à huis clos.

Article 77

L'ordre du jour des réunions des commissions et des sous-commissions est fixé par leurs bureaux respectifs ou par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 78

En cas de nécessité, les commissions et les sous-commissions peuvent être saisies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 79

Au début et à la fin de chaque réunion des commissions ou sous-commissions, les députés apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le Président de la commission ou de la sous-commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion avec mention des motifs d'excuse portés par écrit à sa connaissance. A la fin de chaque réunion, il transmet la liste au Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Tout membre ayant manqué à trois réunions consécutives sans justifications valables adressées au Président de la commission ou de la sous-commission est exclu pour trois réunions de la session en cours.

La proposition d'exclusion est adressée par le Bureau de la commission au Bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie, par écrit, la décision au député concerné sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires.

Article 80

Le Président de l'Assemblée nationale fait connaître aux Présidents des commissions et des sous-commissions le délai dans lequel ils déposent les rapports sur les questions dont leurs commissions et sous-commissions sont saisies.

Article 81

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est en discussion en commission ou en sous-commission, les membres du Gouvernement intéressés par la matière sous examen participent, avec voix consultative, à toutes les réunions y afférentes.

L'auteur d'une proposition de loi, non membre de la commission ou de la sous-commission, participe, sans voix délibérative, aux réunions de la commission ou de la sous-commission chargée de l'examiner.

La commission ou la sous-commission se fait assister d'un ou de plusieurs experts pour éclairer les membres sur les sujets en discussion.

Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations peuvent être actés dans le procès-verbal.

Article 82

A l'occasion de l'examen des questions soumises à délibération, une commission ou sous-commission peut demander les avis des experts ou des organismes extérieurs à l'Assemblée nationale, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Si une commission ou sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission ou sous-commission, elle en informe par écrit le Président de l'Assemblée nationale qui demande à la commission ou sous-commission sollicitée de se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante.

Chapitre 10: Des votes

Article 83

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Chapitre 11 : Du mandat, des immunités, des droits, des incompatibilités et de la discipline

Section 1^{ère} : Du mandat de député

Article 84

Le mandat de député est national.

Le député est élu pour un mandat de cinq ans.

Le mandat de député commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle assemblée.

Article 85

Le mandat de député national prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député national ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national.

Tout député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Dans les cas ci-dessus, le député sortant ou décédé est remplacé par son premier suppléant.

Article 86

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd son droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du 1^{er} suppléant, le parti politique, le regroupement politique ou le député indépendant qui l'a désigné le remplace par le deuxième suppléant ou, à défaut, par toute autre personne, pourvu que celle-ci remplisse les conditions d'éligibilité prévues par la loi électorale.

Article 87

Lorsque le Bureau de l'Assemblée nationale constate qu'un député s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives, pour des raisons de santé, il constitue une commission de trois médecins agréés chargés d'examiner le malade, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La commission médicale dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

Article 88

Tout député frappé d'incapacité totale et permanente dûment constatée perd son mandat pour cause d'empêchement définitif.

Dans ce cas et sans préjudice des autres droits et avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, pendant six mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire et, pendant le reste du mandat, une rente mensuelle équivalant aux deux tiers de l'indemnité parlementaire.

Section 2 : Des immunités

Article 89

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

En dehors de sessions, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du

Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 90

Il est constitué, par la plénière, une commission spéciale chargée de l'examen de toute demande de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un député.

Le Bureau désigne les membres de ladite commission en tenant compte de la représentation paritaire des groupes parlementaires.

La commission entend le député concerné qui peut se faire assister par un conseil ou par deux de ses collègues.

Aux débats ouverts sur les questions de l'immunité parlementaire, n'y prennent la parole que le rapporteur de la commission spéciale, le Procureur général près la Cour de cassation, le député concerné ou son représentant, deux orateurs pour et deux orateurs contre.

Les conclusions de la commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit soumis à l'Assemblée plénière qui en délibère à huis clos.

En dehors des sessions, le Bureau de l'Assemblée nationale statue d'office sur toute demande de levée de l'immunité parlementaire. Dans ce cas, il entend le Procureur général près la Cour de cassation et le député concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil.

Section 3 : Des droits et des devoirs

Article 91

Les députés ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

A cet effet, ils ont droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'ils en font la demande.

Ils portent des insignes distinctifs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 92

Les Députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Ils ont, en outre, droit à une indemnité de sortie égale à six mois de leurs émoluments.

Lorsque les députés sont appelés à participer aux sessions de l'Assemblée nationale, les frais et les titres de voyage aller-retour pour eux-mêmes et pour leurs conjoints sont à charge de l'Assemblée nationale.

Les avantages sociaux accordés aux députés sont notamment : les frais d'installation, les soins de santé, l'indemnité de logement, de transport et les frais funéraires. Les soins de santé et les frais funéraires sont également accordés pour les conjoints et les enfants à charge.

En cas de décès, sauf avis contraire de la famille, la dépouille du député est transférée dans sa circonscription électorale.

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient, pendant les six premiers mois qui suivent le décès du député, de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et de deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste jusqu'à la fin de la législature.

Les députés, leurs conjoints et leurs enfants à charge ont droit au passeport diplomatique.

Article 93

Aux termes de la loi n°88/002 du 29 janvier 1988, il est institué au sein de l'Assemblée nationale, un régime spécial de sécurité sociale pour les députés couvrant :

1. le risque maladie ;
2. le risque décès ;
3. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
4. le risque vieillesse ;
5. la maternité.

Les cotisations au SESOPA sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les indemnités parlementaires.

Le régime de sécurité sociale pour les députés est géré, sous l'autorité du Bureau de l'Assemblée nationale, par un service spécialisé dénommé « SERVICE DE SECURITE SOCIALE POUR LES PARLEMENTAIRES » en abrégé « SESOPA ».

Un Règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le SESOPA fait rapport à la plénière de ses activités annuelles à la session de mars.

Article 94

Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des Bureaux des commissions permanentes et du comité des Sages ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages liés à leurs fonctions respectives.

Les membres du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalents respectivement à ceux du Président et du Rapporteur du Bureau sortant.

La hauteur de l'indemnité de fonction et les avantages dus aux membres du Bureau définitif et aux Députés sont fixés par une décision du Président de l'Assemblée nationale délibérée au sein du Bureau.

Article 95

Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 98 du présent Règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 96

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement intérieur, tout député est tenu de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière et aux réunions des commissions et des sous-commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée nationale.

Il est tenu de respecter les lois de la République et d'observer le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le Décret-loi n°017-2002 du 03 mars 2002.

Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 97

Le mandat de député national est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. sénateur ;
2. membre du Gouvernement ;
3. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
5. membre de la Cour Constitutionnelle ;
6. membre du Conseil Economique et Social ;

7. magistrat ;
8. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
9. cadre politico administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
10. mandataire public actif ;
11. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
12. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de député national est incompatible avec tout autre mandat électif et avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Section 5 : De la discipline

Article 98

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

1. le rappel à l'ordre nominatif ;
2. le retrait de la parole ;
3. l'audition sur procès-verbal ;
4. l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale ;
5. la privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire.

Article 99

Si un député trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Tout député rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide le maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Aucune autre intervention n'est admise.

Article 100

Lorsqu'au cours d'une même séance, un député a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, ce dernier rappel entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

Article 101

L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance.

Seul le député qui en a été l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet de dix minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le député exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée. Dans l'un ou l'autre cas, le député concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans son enceinte. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux six séances suivantes.

Article 102

Le député qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée par le Président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au député qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire. Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à quinze séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie de l'Assemblée nationale, quittance faisant foi.

Article 103

Le député qui, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, se rend coupable des voies de fait, encourt l'exclusion de cinq séances, sans préjudice de la sanction pécuniaire prévue.

L'exclusion est prononcée d'office par le Président, après consultation du Bureau.

Si la voie de fait a été commise au cours d'une séance, le Président prononce l'exclusion sur le champ.

Si elle a eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le Président prononce l'exclusion à la première séance publique suivante.

Article 104

Tout député qui se rend coupable de fraude dans le scrutin notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, est privé de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Article 105

En cas de flagrant délit commis par un député dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le Président consulte le Bureau, entend l'intéressé et informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

Article 106

Les relevés d'absences dûment établis par les commissions ou sous-commissions sont transmis au Bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie au concerné, par écrit, la décision du Bureau.

Le Président en informe l'Assemblée plénière.

Article 107

Le Député qui s'absente de façon non justifiée et non autorisée à plus d'un quart de séances d'une session perd son mandat.

Article 108

Lorsqu'un Député s'estime lésé par la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, il peut introduire un recours par écrit.

Après examen de ce recours, le Bureau de l'Assemblée nationale notifie au concerné, par écrit, la décision prise à son endroit et en informe la plénière.

Dans le délai de huit jours francs à dater du dépôt du recours, le Bureau de l'Assemblée nationale réserve une suite au concerné. Dépassé ce délai, la décision est de nul effet.

Article 109

Pendant les séances, les députés gardent leurs téléphones sous mode silencieux, réunion ou vibration.

Article 110

Tout autre manquement non prévu par le présent Règlement intérieur et dont un député se sera rendu coupable sur les lieux des réunions de l'Assemblée nationale est apprécié et sanctionné par le Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Article 111

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont, mutatis mutandis, applicables aux réunions des commissions et des sous-commissions.

Le Comité des sages est informé de toutes les mesures disciplinaires prises à l'endroit des députés.

Chapitre 12 : Des vacances parlementaires**Article 112**

Pendant les vacances parlementaires, chaque député a l'obligation de séjourner, d'une façon ininterrompue, pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale. Il bénéficie, à cet effet, des titres de voyage à charge de l'Assemblée nationale.

Article 113

A la fin des vacances parlementaires, le député dresse, conformément au canevas établi par le Bureau de l'Assemblée nationale, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de l'entité. Il y propose des solutions.

Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par les commissions spéciales et temporaires selon une procédure fixée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Au cours de leurs travaux, lesdites commissions peuvent requérir la présence des membres du Gouvernement, des membres des autres Institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer leur lanterne, soit de donner des réponses ou solutions aux problèmes soulevés dans les rapports.

Chapitre 13 : Du Comité des sages**Article 114**

Il est institué, au sein de l'Assemblée nationale, un Comité des sages composé de trois membres par groupe parlementaire et des non inscrits, comprenant au moins un juriste en son sein.

Le Comité des sages a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes.

Les membres de ce Comité sont désignés en fonction de leur sagesse et de leur probité morale.

Son Bureau est constitué conformément à l'article 43 du présent Règlement intérieur.

Article 115

Le Comité des sages est saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale des litiges opposant soit les députés entre eux, soit ceux-ci aux tiers.

Il délibère et statue à huis clos.

Article 116

Le rapport contenant les conclusions du Comité des sages est déposé au Bureau de l'Assemblée nationale qui notifie les décisions aux parties concernées.

Chapitre 14 : Des Finances de l'Assemblée Nationale**Article 117**

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière conformément à l'article 100 de la Constitution. A cet effet, elle dispose d'un budget propre appelé dotation.

Article 118

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet du budget de l'Assemblée nationale et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et les budgets de ses dépendances.

Le projet du budget de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée plénière au cours de la session de mars.

Une fois approuvé par l'Assemblée plénière, le projet de budget de l'assemblée nationale est transmis par le Bureau au Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans le budget général de l'Etat.

Après la promulgation de la loi de finances de l'année, le quart du budget de l'Assemblée nationale est mis trimestriellement à sa disposition.

Le Règlement financier de l'Assemblée nationale indique en détails le contenu de chaque budget.

Article 119

Le Bureau détermine, par un Règlement financier approuvé par la plénière, les modalités d'exécution de la dotation de l'Assemblée nationale.

La gestion de la dotation est assurée par le Président de l'Assemblée nationale qui en est l'ordonnateur général.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée nationale.

Le Questeur est l'ordonnateur délégué.

Article 120

Le Questeur assure la gestion des finances de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur. A cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur général. La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'Administration de l'Assemblée nationale et obéit aux principes du Règlement financier.

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau présente à la plénière un rapport complet de la gestion financière de l'Assemblée nationale.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens de l'Assemblée nationale en assume l'entière responsabilité.

Article 121

Le Bureau de l'Assemblée nationale fait rapport à la plénière de sa gestion au début de chaque session ordinaire.

A l'effet de l'examen de ce rapport, l'Assemblée nationale constitue en son sein une commission spéciale de comptabilité et de contrôle des ressources composée d'un délégué issu de chaque groupe parlementaire. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle par les différents groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au Bureau. La commission est assistée par les experts désignés par l'Assemblée nationale. Elle exerce son contrôle sur les six derniers mois précédant sa création.

La commission spéciale de comptabilité et de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. A l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée nationale et le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

En cas d'indice sérieux de culpabilité du chef de détournement des deniers ou des biens de l'Assemblée nationale, de concussion ou de corruption et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée plénière décide, à la majorité absolue de ses membres présents, de la perte par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 21 du présent Règlement intérieur.

TROISIEME PARTIE : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

TITRE 1^{ER} : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Chapitre 1^{er} : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi

Section 1^{ère} : De l'initiative de loi

Article 122

L'initiative de loi appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

L'initiative de loi émanant d'un député ou d'un sénateur est dénommée proposition de loi tandis que celle émanant du Gouvernement s'appelle projet de loi.

Section 2 : De la présentation des projets et propositions de loi

Article 123

Les projets et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un titre et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, le Bureau donne priorité soit au texte antérieur en date soit au texte le mieux élaboré.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir pris l'avis de leurs auteurs, compléter ou corriger une proposition incomplète ou mal formulée ou fusionner plusieurs propositions de même nature.

Section 3 : Du dépôt des projets et propositions de loi

Article 124

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des Ministres sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat par le Premier Ministre.

Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le projet est déposé au plus tard le quinze

septembre de chaque année sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont déposées au Bureau de l'Assemblée nationale.

Elles sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée nationale. Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

Article 125

Les projets et les propositions de loi sont inscrits dans un registre dénommé LIVRE BLEU, tenu par la Chancellerie de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Le LIVRE BLEU peut être consulté à tout moment par tout député qui le désire.

Article 126

Le Président de l'Assemblée nationale annonce en séance plénière, le dépôt des projets de loi effectués soit directement par le Gouvernement, soit après leur adoption par le Sénat.

Il annonce également en séance plénière le dépôt des propositions de loi adoptées par le Sénat et celles présentées par les Députés.

Article 127

Les projets de loi sont soumis à la Conférence des Présidents pour leur inscription au calendrier de la session. Il en est de même de propositions de lois déclarées recevables.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions de loi font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont envoyés, pour examen, à la Commission permanente compétente.

Chapitre 2 : De la discussion des projets et propositions de loi

Article 128

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement, la discussion des projets de loi porte sur les textes déposés par ce dernier.

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un texte déjà voté par le Sénat, elle ne délibère que sur le texte qui lui est transmis par ce dernier.

Article 129

La discussion des projets et propositions de loi comporte un débat général et un examen article par article.

Le débat général s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition de loi sous examen soit directement en plénière, soit au sein de la commission saisie du texte par la plénière.

Le débat général se termine soit par la recevabilité du texte proposé suivi de son examen article par articles et de son adoption en plénière, soit par son envoi à la commission, ou soit encore par sa non adoption par la plénière.

En cas d'envoi à la commission, il appartient au Président de séance, de fixer la date à laquelle la commission présente son rapport.

Article 130

Lorsqu'une commission saisie d'un projet ou d'une proposition de loi conclut à la non adoption de celui-ci, le Président invite l'Assemblée plénière, aussitôt après la clôture du débat général, à se prononcer par vote.

En cas de renvoi à la commission, il appartient au Président de séance, de fixer la date à laquelle la commission présente son nouveau rapport.

Article 131

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. le Rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ou du sous-amendement;
2. le Président de la Commission donne la suite réservée à l'amendement;
3. si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition;
4. si nécessaire la Commission donne encore des précisions ;
5. l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement ou le sous amendement aux voix.

Article 132

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Article 133

Tout député peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de loi en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements et les sous-amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée nationale, de la commission ou de la sous-commission, au moins 24 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Article 134

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté en des termes identiques par chaque Chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis à chacune des chambres pour adoption.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte commun n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Dans ce cas, la plénière de l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Article 135

Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise, pour sa promulgation, au Président de la République par le Président de la dernière Chambre qui a adopté le texte en des termes identiques, ou par les Présidents des deux Chambres lorsque le texte élaboré par la commission mixte paritaire a été voté par les deux Chambres ou encore par le Président de l'Assemblée nationale si celle-ci a statué définitivement. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

Article 136

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le Premier ministre, dans les quinze jours qui suivent, la transmission de l'ampliation à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou des sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

Article 137

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci décide de son examen directement en plénière ou de son envoi en commission.

La commission compétente statue dans le délai lui imparti par l'Assemblée plénière.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 138

Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la constitution.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou encore les deux selon le cas prévu à l'article 135, transmettent au Journal officiel pour publication, le texte adopté par les deux chambres législatives.

Le Président de la République et le Premier ministre en sont informés.

Article 139

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

TITRE II : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE**Chapitre 1^{er} : Du congrès****Article 140**

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès pour les matières déterminées par la Constitution.

Lorsque les deux chambres siègent en congrès, le Bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le Président de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le congrès fonctionne conformément à son règlement intérieur.

Chapitre 2 : De la révision de la Constitution**Article 141**

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres.

Lorsqu'une initiative de révision constitutionnelle, dûment signée par les initiateurs, est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale conformément aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article, le Président de l'Assemblée nationale en saisit la Conférence des présidents et en informe l'Assemblée plénière, le Président du Sénat ainsi que le Président de la République et le Premier Ministre.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

Chapitre 3 : De la discussion des lois organiques

Article 142

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte n'est adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
3. les lois organiques ne sont promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Chapitre 4 : De la discussion de la loi de finances

Article 143

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour l'adoption des lois organiques visées à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors des prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la

République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Article 144

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Chapitre 5 : De la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence

Article 145

Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres, conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution.

Le Président de la République en informe la nation par un message.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

L'initiative de la loi visée à l'alinéa précédent appartient au Gouvernement. La loi est adoptée par l'Assemblée nationale toutes affaires cessantes.

Article 146

En cas d'état de siège et d'état d'urgence proclamés conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extra ordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extra ordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou une partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Chapitre 6 : De la saisine de la Cour constitutionnelle

Article 147

En vertu des dispositions des articles 139, 161 et 216 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale ou le dixième de députés peut saisir la Cour constitutionnelle pour des recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non-conforme à la constitution, en interprétation de la Constitution ou en consultation sur la constitutionnalité d'une clause d'un traité ou d'un accord international.

L'acte de saisine est écrit, dûment signé par son ou ses auteurs et adressé au Président de la Cour Constitutionnelle.

En cas d'un acte initié par un dixième au moins des députés, ce dixième est calculé sur le nombre des sièges qui composent l'Assemblée nationale ; dans ce cas, copie en est réservée au Bureau de l'Assemblée nationale.

Si l'initiative provient du Président de l'Assemblée nationale, il en informe l'Assemblée plénière.

Chapitre 7 : De la discussion des lois d'habilitation

Article 148

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par ordonnances lois,

pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

Article 149

L'habilitation est accordée par une loi votée conformément à l'article 125, alinéa 2 de la constitution. A cet effet, le Gouvernement dépose au Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi indiquant notamment les matières concernées et le délai d'habilitation.

TITRE III : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DES DECLARATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 150

Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'y prendre la parole et de donner aux députés des éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence

Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de siéger à côté du membre du gouvernement qu'il assiste.

Article 151

En dehors des déclarations prévues aux articles 90, alinéas 3 et 4 ainsi que 146 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Gouvernement peut demander de faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes parlementaires dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est reparti par le Président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

Sauf décision de la Conférence des Présidents, l'orateur désigné par chaque groupe dispose d'un temps de parole de trente minutes ; s'il y a lieu, le temps supplémentaire est reparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins.

Un temps de parole de dix minutes est attribué à un seul député n'appartenant à aucun groupe et qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

QUATRIEME PARTIE : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Chapitre 1^{er} : Des moyens d'information et de contrôle parlementaire

Article 152

Conformément à l'article 138 de la Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur le gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la commission d'enquête ;
5. l'audition par les commissions

Section 1^{ère} : Des questions orales ou écrites

Article 153

Les questions orales et écrites constituent des moyens d'information de l'Assemblée nationale dont le député use à titre strictement individuel.

Elles sont sommairement rédigées, leur objet clairement défini et bien circonscrit. Elles sont signées par leurs auteurs.

Article 154

Le député qui désire poser une question orale ou écrite au gouvernement ou à ses membres, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics ou à leurs gestionnaires, dépose le texte au Bureau de l'Assemblée nationale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, le transmet à qui de droit dans le délai de sept jours à compter de son dépôt.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

Un registre des questions posées est tenu par les soins du Deuxième Vice-président et mis à la disposition des députés.

Article 155

La question orale ou écrite est adressée par un député au membre du gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

Aucun député ne peut adresser à la fois plusieurs questions à plusieurs Ministres ou mandataires publics attitrés.

Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du gouvernement, elle est adressée au Premier Ministre.

Article 156

Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard des personnes questionnées ou des tiers, ni avoir le même objet que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

Le Premier ministre et les Ministres de tutelle sont, selon le cas, informés, par le Bureau de l'Assemblée nationale, des questions écrites ou orales posées aux membres du gouvernement ainsi qu'aux gestionnaires des entreprises publiques et des établissements ou des services publics.

Article 157

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut décider de la fusion des questions orales ou écrites portant sur des sujets identiques ou connexes. Dans ce cas, le Bureau retient comme auteur, celui du texte antérieur ou du texte le mieux élaboré.

Le Bureau peut, en outre, demander à l'auteur d'une question orale ou écrite de la retirer si elle a déjà fait antérieurement l'objet d'une réponse orale ou écrite.

Article 158

Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le député conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées par la plénière ou, pour les membres du Gouvernement, à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 146 de la Constitution.

Article 159

L'auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation conformément à l'article 171 du présent règlement intérieur.

Paragraphe 1^{er} : De la question orale**Article 160**

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

Article 161

L'auteur d'une question orale précise dans sa lettre si sa question donne lieu ou non à un débat.

Article 162

Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public répond oralement à la question posée en séance plénière de l'Assemblée nationale à la date fixée par le Bureau et, dans tous les cas, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception du texte par le destinataire.

Le débat n'est suivi d'aucun vote.

Article 163

L'auteur d'une question orale sans débat expose celle-ci en plénière pendant une durée qui ne peut dépasser dix minutes. Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public dispose de vingt minutes au maximum pour donner sa réponse. Après celle-ci, le Président donne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant vingt minutes.

Article 164

Lorsque la question orale donne lieu à un débat, le Président de séance, après l'exposé de l'auteur de la question et la réponse du membre du Gouvernement ou du gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour

le temps de parole qu'il impartit et qui ne peut dépasser cinq minutes. Et l'auteur de la question ouvre le débat.

Après la réplique du membre du Gouvernement ou du gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, le Président redonne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant vingt minutes.

Paragraphe 2 : De la question écrite

Article 165

La Question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

Article 166

Le membre du Gouvernement, le représentant de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public saisi de la question écrite envoie sa réponse au Bureau de l'Assemblée nationale endéans quinze jours à dater de la réception de la question.

Si la réponse ne parvient pas au Bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation.

Article 167

La question et la réponse y afférente sont publiées mensuellement dans le bulletin des questions et réponses qui paraît pendant la session.

Section 2 : De la Question d'actualité

Article 168

Tout député peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, des éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants.

Article 169

La Question d'actualité est formulée par écrit, avec concision. Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet au destinataire. Ce dernier y répond au cours de la plénière programmée à cet effet, dans les soixante douze heures de la réception, par lui, du texte de la question.

Article 170

En session ordinaire, l'Assemblée nationale réserve la journée de mercredi aux questions d'actualité à poser aux membres du Gouvernement, aux responsables des entreprises publiques, des établissements ou des services publics. La séance prévue à cet effet est programmée dans l'après midi pour une durée de trois heures au plus.

Le Président donne la parole alternativement à chaque Député pour exposer sa ou ses questions auxquelles les membres du Gouvernement ou les responsables des entreprises publiques et des établissements ou des services publics concernés répondent au fur et à mesure qu'elles sont posées.

La séance est clôturée après la réponse donnée au dernier député par les membres du Gouvernement, le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public concerné.

Section 3 : De l'Interpellation

Article 171

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement ou à ses membres, aux gestionnaires des entreprises publiques, des établissements et des services publics les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Elle peut être initiée à tout moment de la session ordinaire.

En session extraordinaire, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation.

Article 172

Le député qui se propose d'interpeller le Gouvernement, ses membres, les gestionnaires des entreprises publiques, des établissements ou des services publics, fait connaître au Bureau de l'Assemblée nationale l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Article 173

Le Bureau de l'Assemblée nationale inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance la plus proche, au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et les motifs à l'Assemblée plénière.

Si l'objet de l'interpellation est approuvé, elle est inscrite en priorité au calendrier des travaux.

Article 174

L'interpellé se présente devant l'Assemblée nationale dans le délai de huit jours francs à dater de la notification de l'interpellation.

Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre est chargé d'y répondre.

Article 175

A la plénière de l'Assemblée nationale programmée à cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur.

Le Président ouvre le débat en invitant les députés inscrits à faire leurs interventions. Ces interventions sont suivies par la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur.

Article 176

Les conclusions du débat comportant, le cas échéant, les recommandations ou les motions de l'Assemblée nationale, font l'objet d'un rapport approuvé par la plénière et transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre, au Ministre de tutelle par le Bureau de l'Assemblée nationale dans les soixante douze heures suivant la clôture du débat.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre et au Ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Article 177

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente après le délai ci-dessus, le Bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par la plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Premier ministre ; au Premier ministre si l'interpellé est membre du Gouvernement ; au Ministre de tutelle, s'il est gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Section 4 : De la commission d'enquête**Article 178**

La commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée nationale n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à la plénière.

Elle peut aussi être chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Article 179

La proposition ou la demande de création de la commission d'enquête détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère, l'entreprise publique, l'établissement ou le service public dont la gestion est à examiner.

Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale qui en saisit la plénière au plus tard dans les sept jours du dépôt.

Article 180

La commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un député, d'un groupe parlementaire, d'une commission permanente, du Bureau de l'Assemblée nationale, ou à la demande du Premier ministre.

Elle peut être créée en toute session de l'Assemblée nationale.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée nationale exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

Article 181

L'Assemblée plénière détermine l'objet de la mission, le nombre de membres de la commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume de travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder deux mois, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.

Article 182

Le Président de l'Assemblée nationale nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des Groupes parlementaires et des non inscrits dans le délai de soixante douze heures à compter de la création de la commission. Leur nombre ne peut dépasser quinze membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête dont l'objet concerne, son groupe parlementaire, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le député qui cesse d'appartenir au Groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le Groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

Article 183

La commission d'enquête délibère conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Toutes ses réunions ainsi que les séances de l'Assemblée plénière y relatives se tiennent à huis clos.

Les membres de la commission d'enquête ainsi que ceux qui, à quelque titre que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite commission, sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation s'étend également à tous documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête.

Article 184

La commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée a l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou son remplaçant introduit une requête auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Article 185

La commission d'enquête ou l'Assemblée plénière peut déférer en justice les auteurs des faits répréhensibles constatés lors de l'enquête.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Article 186

Sauf reconduction ou prorogation par l'Assemblée plénière, la mission de la commission d'enquête prend fin à l'expiration de la durée lui impartie.

La commission d'enquête dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant la fin de sa mission.

Le rapport est soumis pour délibération à l'Assemblée plénière conformément à l'article 41 du présent Règlement intérieur.

Toutefois, lorsque la commission est créée en dehors de session, le Bureau de l'Assemblée nationale délibère sur le rapport de la commission d'enquête.

Article 187

Le rapport de la commission d'enquête assorti de recommandations ou de résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre ou au Ministre de tutelle.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre ou au Ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Article 188

L'Assemblée plénière seule peut ordonner la publication de tout ou partie du rapport de la commission d'enquête.

Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes

Article 189

En sus de leurs attributions législatives, les Commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée nationale aux fins de l'exercice de son contrôle sur la politique du Gouvernement et la gestion des entreprises publiques, des établissements et des services publics, par l'audition des membres du Gouvernement et des gestionnaires de ces entreprises, établissements et services publics.

La demande d'audition est introduite par le Président de la commission concernée auprès du Bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet à un membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

L'objet de l'audition est purement informatif.

Article 190

L'Assemblée Nationale peut demander à une des ses Commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement ou des gestionnaires des entreprises, des Etablissements ou services publics dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie en vertu de l'article 27 de la Constitution.

Article 191

Dans le cadre de leur rôle d'information de l'Assemblée nationale, les Commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres, une mission d'information au pays ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser quinze jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de cinq membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger. Si la mission est commune à plusieurs Commissions permanentes, les nombres ci-dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

Le Président de la Commission introduit la demande auprès du Bureau de l'Assemblée nationale en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

Article 192

Les auditions en Commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux députés. Ces rapports peuvent être publiés si la Commission permanente en fait la demande.

Toutefois, le rapport, par suite d'une pétition peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de commission faisant office de l'auteur de la question.

Chapitre 2 : Du contrôle budgétaire

Article 193

La commission économique et financière recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire en vue de permettre un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Etat.

La commission économique et financière élabore un calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la commission est déposé au Bureau qui le soumet à l'Assemblée plénière.

Chapitre 3 : De la responsabilité gouvernementale

Section 1^{ère} : Du débat sur le programme et la déclaration de politique générale du Gouvernement et sur le vote d'un texte

Article 194

Lorsqu'en application des articles 90 alinéas 4 et 5 ainsi que 146 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 151 du présent Règlement intérieur.

Après débat, le programme ou la déclaration de politique générale est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 146 de la Constitution.

Article 195

Le Premier Ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte au cours du débat à l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 146, alinéa 1^{er} de la Constitution.

Le débat est immédiatement suspendu pendant 24 heures.

Si une motion de censure n'est pas déposée dans ce délai, le texte est considéré comme adopté.

Au cas où une motion de censure est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ladite motion suit la procédure normale conformément à l'article 193 du présent Règlement intérieur.

Section 2 : De la motion de censure ou de défiance

Article 196

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Le dépôt d'une motion de censure ou de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au Président de l'Assemblée d'un document intitulé « motion de censure » ou « motion de défiance ».

La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée nationale.

La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion de censure ou de défiance est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent, au cours de la même session, en proposer une nouvelle portant sur le même objet.

Article 197

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

Article 198

En cas de dépôt d'une motion, le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 151 relatif aux communications du Gouvernement.

S'il y a plusieurs motions, le Bureau de l'Assemblée nationale peut décider de les faire discuter en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait de motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle se poursuit jusqu'au vote.

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

Chapitre 4 : De la mise en accusation des Membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre

Article 199

Conformément aux articles 153, alinéa 3, point 2 et 166, alinéa 2 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut mettre en accusation un Vice Premier Ministre, un Ministre d'Etat, un Ministre, un Vice ministre ou un Ministre délégué devant la Cour de cassation.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Vice Premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué ou du Vice ministre sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue aux alinéas 2 à 4 de l'article 151 du Règlement intérieur.

Le Vice Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué ou le Vice ministre mis en accusation présente sa démission.

CINQUIEME PARTIE : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Chapitre 1^{er} : Des Relations bilatérales

Article 200

Les Députés peuvent s'organiser en groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays amis.

La constitution de ces groupes s'effectue sous les auspices du Bureau de l'Assemblée nationale.

Les buts poursuivis par lesdits groupes doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République.

Chapitre 2 : Des Relations multilatérales

Article 201

L'Assemblée nationale peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution de la République.

Conformément aux statuts de ces organisations et sur proposition du Bureau, l'Assemblée nationale constitue en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation parlementaire, le nom de groupe national ou section nationale correspondante et fixe le Règlement intérieur desdits groupes.

Article 202

Le Bureau de l'Assemblée nationale prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions et recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles l'Assemblée nationale a été représentée.

Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau de l'Assemblée nationale de transmettre les textes desdites recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées dans les huit jours ouvrables qui suivent le dépôt du rapport.

Article 203

Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées interparlementaires adressent au Bureau, par l'intermédiaire des groupes, les rapports écrits des assises y relatives dans les huit jours ouvrables à compter de la date de la rentrée de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière et les débats y relatifs figurent au calendrier de la session.

SIXIEME PARTIE : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**Article 204**

Les services de l'Assemblée nationale sont :

1. les cabinets des membres du Bureau
2. l'Administration.

La Cour des Comptes relève de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale bénéficie des services de la Police dont un détachement est placé sous l'autorité du Président.

Chapitre 1^{er} : Des cabinets**Article 205**

Les cabinets sont des services politiques qui assistent les membres du Bureau dont ils relèvent chacun.

Ils sont composés chacun d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint.

Section 1ère : Du personnel politique

Article 206

Le personnel politique des cabinets est composé comme suit :

Pour le Président :

- a) Un Directeur de Cabinet ;
- b) Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- c) Six Conseillers ;
- d) Un Chargé des missions et,
- e) Un Secrétaire particulier.

Pour le 1^{er} Vice-président :

- a) Un chef de cabinet ;
- b) Quatre Conseillers ;
- c) Un Chargé des missions et,
- d) Un Secrétaire particulier.

Pour le 2^{ème} Vice-président :

- a) Un chef de cabinet ;
- b) Quatre Conseillers ;
- c) Un Chargé des missions et,
- d) Un Secrétaire particulier.

Pour le Rapporteur :

- a) Un chef de cabinet;
- b) Trois Conseillers ;
- c) Un Chargé des missions ;
- d) Un Secrétaire particulier.

Pour le Questeur :

- a) Un chef de cabinet;
- b) Trois Conseillers ;
- c) Un Chargé des missions ;
- d) Un Secrétaire particulier

Pour le Rapporteur adjoint :

- a) Un Conseiller principal ;
- b) Deux Conseillers et
- c) Un Secrétaire particulier.

Pour le Questeur adjoint :

- a) Un Conseiller principal ;
- b) Deux Conseillers et
- c) Un Secrétaire particulier.

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Section 2 : Du personnel d'appoint

Article 207

Le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée nationale comprend :

Pour le Président de l'Assemblée Nationale, 19 unités dont :

- a) Un Secrétaire de Cabinet ;
- b) Une Secrétaire ;
- c) Deux Secrétaires rédacteurs ;
- d) Cinq Agents de bureau ;
- e) Un agent de protocole ;
- f) Deux hôteses ;
- g) Deux huissiers.

Pour le 1^{er} Vice-président , 14 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Une Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Deux Opérateurs de saisie ;
- e) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôteses
- g) Un Agent de protocole ;
- h) Un Huissier.

Pour le 2^{ème} Vice-président , 14 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Une Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Deux Opérateurs de saisie ;
- e) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôteses
- g) Un Agent de protocole ;
- h) Un Huissier.

Pour le Rapporteur, 12 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;

- d) Un Opérateur de saisie ;
- e) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôtesses ;
- g) Un Agent du protocole ;
- h) Un Huissier.

Pour le Questeur , 12 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Un Opérateur de saisie ;
- e) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôtesses ;
- g) Un Agent du protocole ;
- h) Un Huissier.

Pour le Rapporteur adjoint , 9 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un rédacteur ;
- c) Un opérateur de saisie ;
- d) Deux Hôtesses ;
- e) Un Huissier.

Pour le Questeur adjoint, 9 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un rédacteur ;
- c) Un opérateur de saisie ;
- d) Deux Hôtesses ;
- e) Un Huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint sont déterminés par une décision du Bureau.

Article 208

Sauf dérogation accordée par le Président, les membres du personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée nationale et de l'Administration.

Les agents issus de l'Administration de l'Assemblée nationale sont mis à la disposition des Cabinets par le Secrétaire Général.

Le personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Article 209

Une décision du Président de l'Assemblée nationale, délibérée au sein du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des Cabinets conformément au présent Règlement intérieur.

Chapitre 2 : De l'Administration de l'Assemblée nationale

Article 210

Conformément à l'article 1er de la loi n° 81-003 du 17 Juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, l'Administration de l'Assemblée nationale comprend les services administratifs proprement dits et les services techniques.

Article 211

L'Administration de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale et dirigé par un Secrétaire Général de l'Administration publique.

Article 212

Le Secrétaire Général assure l'exécution de toutes les tâches d'administration de l'Assemblée nationale.

Il a la garde des archives de l'Assemblée nationale.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée nationale

Le Secrétaire Général prend place à la tribune et assiste le Président pendant la séance plénière.

Section 1^{ère} : Des services administratifs proprement dits

Article 213

Les Services administratifs proprement dits de l'Assemblée nationale ont pour mission l'exécution de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires.

Article 214

Les Services administratifs proprement dits ou questure sont chargés de la logistique et de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Ils comprennent :

- la Direction des services généraux ;
- la Direction du matériel ;
- la Direction des relations publiques, protocole, presse et information ;
- la Direction médico-sociale.

Article 215

La Direction des services généraux gère les ressources humaines, les finances et l'économat.

La direction du matériel gère le patrimoine mobilier et immobilier ainsi que le charroi automobile.

Elle s'occupe également de tous les travaux ayant trait à l'entretien, à l'électricité, à la climatisation et à la maintenance.

La Direction des relations publiques, protocole, presse et information s'occupe de la gestion du protocole parlementaire, de l'organisation des cérémonies, de l'accueil, des relations publiques, des formalités de voyages.

Elle s'occupe également des relations avec la presse, prend des abonnements aux journaux et en assure la distribution après collecte et traitement de l'information.

Elle supervise la vulgarisation des activités de l'Assemblée nationale par le biais de la cellule de la communication.

La Direction médico-sociale s'occupe de l'administration des soins médicaux aux parlementaires, au personnel administratif et politique.

Section 2 : Des services techniques

Article 216

Les services techniques ont pour mission principale d'assister l'Assemblée nationale dans l'accomplissement des travaux parlementaires.

Ils comprennent les Services législatifs ou greffe et le Bureau d'Etudes.

Paragraphe 1^{er} : Des services législatifs ou Greffe

Article 217

Les services législatifs ou greffe préparent et couvrent les réunions des commissions et les séances plénières de l'Assemblée nationale. Ils sont chargés de la documentation, de la production, de la publication et de la conservation des documents parlementaires.

Ils comprennent :

- la Direction des séances ;
- la Direction des commissions ;
- la Direction de la documentation.

Article 218

La Direction des Séances a la charge de la rédaction de l'aide-mémoire du Président en séance plénière, la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes-rendus analytiques et des annales parlementaires, de l'enregistrement des débats, de la tenue du livre bleu et de la tenue des dossiers parlementaires.

La Direction des séances s'occupe également de l'établissement du relevé des absences des députés aux séances plénières à la fin de chaque session.

Le Directeur des Séances prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant la séance plénière.

La Direction des Commissions contribue au bon déroulement des travaux en commission et en sous-commission par la rédaction de l'aide-mémoire du Président, l'organisation des réunions des commissions, la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux et des rapports administratifs ainsi que de la tenue des statistiques des présences.

La Direction de la documentation s'occupe de la documentation en général, de la tenue et de la conservation des archives, de l'impression, de la reproduction et de la vente des documents produits par l'Assemblée nationale.

Elle s'occupe également de la gestion de la banque des données informatiques des Députés, de l'informatisation de tous les services de l'administration ainsi que de la gestion du site web de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : Du Bureau d'études

Article 219

Le Bureau d'Etudes est un service de recherche qui joue essentiellement le rôle de conseil.

A ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et de contrôle parlementaire. Il donne des avis sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau de l'Assemblée nationale soit par les Députés à travers le Bureau de l'Assemblée nationale ou les bureaux des commissions permanentes auxquelles ils appartiennent.

En attendant la réforme de la Fonction publique, il dépend techniquement du Bureau de l'Assemblée nationale et administrativement du Secrétaire général.

Article 220

Le Bureau d'Etudes est composé des conseillers répartis en sept sections à savoir :

1. la section politique, administrative et juridique ;
2. la section économique et financière ;
3. la section sociale et culturelle ;
4. la section des relations extérieures ;
5. la section défense et sécurité ;
6. la section environnement et ressources naturelles ;
7. la section aménagement du territoire et infrastructures.

En cas de nécessité, le Bureau de l'Assemblée nationale, sur décision de la plénière, peut créer une ou plusieurs autres sections.

Article 221

Le Bureau d'Etudes est placé sous la coordination d'un Conseiller Coordonnateur ayant le rang de Secrétaire général, nommé et, relevé, le cas échéant, de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseiller Coordonnateur du Bureau d'Etudes prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant la séance plénière.

Article 221

En application de l'article 100 de la Constitution, le personnel actif de l'Administration de l'Assemblée nationale bénéficie, suivant les cas, d'une prime générale, d'une prime de session pour les agents retenus aux travaux de la session et d'une prime de technicité accordée aux cadres et agents du Bureau d'études et du Greffe.

La périodicité, la hauteur et les modalités de paiement de ces primes sont fixées par une décision du Bureau sur proposition du Secrétaire Général.

Il est alloué au personnel retraité de l'Administration de l'Assemblée Nationale un complément de pension de retraite et une rente de survie aux veuves et orphelins.

Chapitre 3. Des services du maintien de l'ordre

Article 222

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée nationale dispose du pouvoir de police des séances de l'Assemblée et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 223

Dans le cadre du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le Président dispose d'un détachement de la police nationale. Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

Article 224

Le public n'est admis dans les tribunes lui réservées qu'à concurrence des places disponibles.

Pendant la séance publique, les personnes placées dans les tribunes doivent avoir une tenue décente. Elles restent assises, découvertes et en silence.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera expulsé de la salle par les forces de l'ordre.

Le texte du présent article est libellé sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès aux tribunes.

Chapitre 4 : De la Cour des comptes

Article 225

La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics.

Article 226

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale.

Article 227

L'Assemblée nationale peut confier à la Cour des comptes une mission de contrôle chaque fois qu'elle le juge utile.

Dans ce cas, la Cour des comptes fait rapport à l'Assemblée nationale dans le délai imparti.

Article 228

La Cour des comptes publie, chaque année, un rapport de contrôle qu'elle transmet notamment à l'Assemblée nationale.

Le rapport est publié au Journal officiel.

SIXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 229**

En attendant la loi portant statut particulier du personnel administratifs de l'Assemblée nationale, et en application de l'article 100 de la constitution relatif à l'autonomie administrative de l'Assemblée nationale, le personnel est régi par la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et par ses mesures d'applications, par le présent Règlement intérieur ainsi que par les décisions du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 230

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande du dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

La modification n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Elle n'entre en vigueur qu'après qu'elle ait été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Article 231

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement intérieur sont abrogées.

Article 232

Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale entre en vigueur après que la Cour constitutionnelle l'ait déclaré conforme à la Constitution.

Fait à Kinshasa, le

Le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE DE LA NATURE, DE LA MISSION, DE LA COMPOSITION ET DU SIEGE.....	1
DEUXIEME PARTIE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....	2
Chapitre 1 ^{er} : De l'Assemblée plénière.....	3
Chapitre 2 : Du Bureau.....	4
Section 1 ^{ère} : Du Bureau provisoire.....	4
Section 2 : Du Bureau définitif.....	7
Paragraphe 1er : Du Président de l'Assemblée nationale	9
Paragraphe 2 : Du Premier Vice-Président.....	10
Paragraphe 3 : Du Deuxième Vice-Président	10
Paragraphe 4 : Du Rapporteur.....	10
Paragraphe 5 : Du Rapporteur Adjoint.....	11
Paragraphe 6 : Du Questeur.....	11
Paragraphe 7 : Du Questeur Adjoint.....	11
Chapitre 3 : Des Commissions.....	11
Section 1 ^{ère} : Des Commissions Permanentes.....	12
Section 2 : Des Commissions spéciales ou temporaires.....	13
Section 3 : Des bureaux des commissions	14
Chapitre 4 : Des Groupes parlementaires	15
Chapitre 5 : De la conférence des Présidents et du calendrier des travaux	16
Chapitre 6 : De la représentation de l'Assemblée nationale auprès des autres assemblées	17
Chapitre 7 : Des sessions	17
Chapitre 8 : De la tenue des séances publiques	18
Chapitre 9 : De la tenue des travaux en Commissions et sous-commissions	23
Chapitre 10 : Des votes	25
Chapitre 11 : Du Mandat, des immunités, des droits, des incompatibilités et de la discipline.....	25
Section 1 ^{ère} : Du mandat des députés	25
Section 2 : Des Immunités	26
Section 3 : Des Droits et des devoirs	27
Section 4 : Des incompatibilités	29
Section 5 : De la discipline	30
Chapitre 12 : Des vacances parlementaires	33
Chapitre 13 : Du Comité des sages	33
Chapitre 13 : Des finances de l'Assemblée nationale	34
TROISIEME PARTIE : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE	36
TITRE I ^{ER} : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE	36
Chapitre 1 ^{er} : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions des lois	36
Section 1 ^{ère} : De l'initiative de loi	36
Section 2 : Présentation et dépôt des projets et propositions de loi	36
Section 3 : Du dépôt des projets et propositions de loi.....	36
Chapitre 2 : De la discussion des projets et propositions de loi.....	37

TITRE II : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE	41
Chapitre 1^{ER} : Du congrès	41
Chapitre 2 : De la révision de la Constitution	41
Chapitre 3 : De la discussion de lois organiques	42
Chapitre 4 : De la discussion de la loi de finances	42
Chapitre 5 : De la déclaration des sièges et de l'état d'urgence	43
Chapitre 6 : De la saisine de la Cour Constitutionnelle	44
Chapitre 7 : De la discussion des lois d'habilitation	44
 TITRE II : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DES DECLARATIONS DU GOUVERNEMENT	45
 QUARTIEME PARTIE : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE	46
Chapitre 1^{er} : Des moyens d'information et de contrôle parlementaire	46
Section 1^{ère} : Des questions orales ou écrites	46
Paragraphe 1^{er} : De la question orale	48
Paragraphe 2 : De la question écrite	48
Section 2 : De la question d'actualité	49
Section 3 : De l'interpellation	50
Section 4 : De la Commission d'enquête	51
Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes	53
Section 6 : Du contrôle budgétaire	54
Chapitre 3 : De la responsabilité gouvernementale	55
Section 1^{ère} : Du débat sur le programme et la déclaration de politique générale du Gouvernement et sur le vote d'un texte	55
Section 2 : De la motion de censure ou de défiance	55
Chapitre 4 : De la mise en acquisition des membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre	56
 CINQUIEME PARTIE : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES	57
Chapitre 1^{er} : Des relations bilatérales	57
Chapitre 2 : Des relations multilatérales	57
 SIXIEME PARTIE : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	58
Chapitre 1^{er} : Des Cabinets	58
Section 1^{ère} : Du Personnel politique	58
Section 2 : Du Personnel d'appoint	59
Chapitre 2 : De l'Administration de l'Assemblée nationale	62
Section 1^{ère} : Des Services Administratifs proprement dits	62
Section 2 : Des services techniques	63
Paragraphe 1^{er} : Des Services législatifs ou greffe	63
Paragraphe 2 : Du Bureau d'Etudes	64
Chapitre 3 : Des Services de maintien de l'ordre	65
Chapitre 4 : De la Cour des comptes	66
 SEPTIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	67
 Table des matières :	68